

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2002-3274 du 17 décembre 2002,
modifiant le décret n° 96-1563 du 9 septembre
1996, fixant les règles d'organisation, de
fonctionnement et les modes d'intervention du
fonds de développement de la compétitivité dans
les secteurs de l'agriculture et de la pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de
l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué
par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les
textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi
n° 2002-77 du 23 juillet 2002,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de
finances pour la gestion 1995 et notamment son article 45
tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25
décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion
1996,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à
l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant
délégation de certains pouvoirs des membres du
gouvernement aux gouverneurs tel que complété et modifié
par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990 et par le décret
n° 97-545 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant
classification des investissements et fixant les conditions et
les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur
de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont
modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2185
du 17 septembre 2001,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les
règles d'organisation, de fonctionnement et les modes
d'intervention du fonds de développement de la
compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la
pêche, tel que modifié par le décret n° 99-2361 du 27
octobre 1999,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002,
portant rattachement des structures relevant de l'ex-
ministère de l'environnement et de l'aménagement du
territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et
des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances et le ministre du
développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 et de
l'article 15 du décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996
susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions
suivantes :

Article 5 (nouveau). - Le ministre de l'agriculture, de
l'environnement et des ressources hydrauliques accorde les
aides financières aux organismes et entreprises prévus aux
premier et deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret
sur proposition de la commission consultative instituée par
l'article 7 du présent décret.

Les aides financières accordées au profit des unités de
pêche et des entreprises d'aquaculture pour des opérations
de mise à niveau ainsi qu'au profit des investisseurs dans le
domaine de l'agriculture biologique pour la contribution à la
couverture des frais de contrôle et de certification de la
production biologique prévues aux troisième et quatrième
alinéa de l'article 2 du présent décret, doivent faire l'objet
d'une décision du gouverneur sur proposition de la
commission régionale d'octroi d'avantages prévue à l'article
7 (nouveau) du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

Article 15 (nouveau). - Les unités de pêche, les
entreprises d'aquaculture et les investisseurs dans le
domaine de l'agriculture biologique sollicitant le bénéfice
des avantages du fonds de développement de la
compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la
pêche doivent saisir le ministre de l'agriculture, de
l'environnement et des ressources hydrauliques ou le
gouverneur d'une demande à cet effet, appuyée d'un rapport
de diagnostic de l'entreprise ou de l'investisseur et d'un
programme intégré et cohérent pour la mise à niveau de
l'entreprise ou de l'investisseur en question. Les opérations
relatives aux investissements matériels, sauf en cas de
financement total sur des fonds propres nécessitent l'accord
préalable d'une institution financière concernant la modalité
d'investissement et le financement des opérations
proposées.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement
et de la coopération internationale et de l'agriculture, de
l'environnement et des ressources hydrauliques sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la
République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali